

Envoyé en préfecture le 21/12/2020

Reçu en préfecture le 21/12/2020

Affiché le

ID : 029-212902332-20201216-22161220-DE

CONVENTION DE DELEGATION PREVENTION DES INONDATIONS

Convention liant Quimperlé Communauté
et la commune de Quimperlé
pour le suivi et la surveillance
de la digue de Kerglanchar

ENTRE

La Commune de Quimperlé représentée par Monsieur Michaël QUERNEZ, Maire, habilité par une délibération en date du 27 mars 2019

D'UNE PART,
Ci-après désignée « LA COMMUNE »

ET

Quimperlé Communauté, représentée par Monsieur Sébastien MIOSSEC, Président, habilité par une délibération en date du 28 février 2019

D'AUTRE PART,
Ci-après désignée « LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION »

Préambule

La loi MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et Affirmation des Métropoles), votée en janvier 2014, attribue, au 1^{er} janvier 2018, au bloc communal, c'est-à-dire aux communes et aux EPCI-FP, une compétence ciblée et obligatoire, relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI).

Ceci a été réaffirmé par la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015.

La compétence GEMAPI est définie par les 4 alinéas ci-après de l'article L.211-7 du code de l'environnement (qui en comporte 12) :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le conseil communautaire a délibéré en décembre 2017 pour déterminer les principes d'exercice de la compétence à partir du 1^{er} janvier 2018.

Une réflexion sur la structuration des maîtrises d'ouvrage territoriales existantes au sein des communes, EPCI et des syndicats mixtes liés à l'eau a débuté et est toujours en cours sur les territoires des SAGEs Ellé Isole Laïta, Scorff et Blavet.

Néanmoins, sans attendre une décision définitive, le SMEIL a modifié ses statuts pour intégrer l'exercice de la compétence item 1 « études » et la possibilité d'exercer l'item 1 « travaux » à la carte.

Sur le territoire de Quimperlé Communauté, cet item 1 concerne plus spécifiquement le seul ouvrage contre les inondations porté à la connaissance par l'Etat, à savoir la digue dite de Kergranchard sur la commune de Quimperlé, et les Zones d'Expansion des Crues (ZEC) actuellement étudiées dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) porté par le SMEIL.

Dans l'attente de l'issue de la réflexion sur la gouvernance de l'eau à l'échelle des trois SAGEs Ellé Isole Laïta, Scorff et Blavet et en accord avec la délibération prise en décembre 2017, Quimperlé Communauté a transféré l'item 1 « études » au SMEIL.

VU l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les statuts de Quimperlé Communauté,

Dans le cadre de sa compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) », issue des lois MAPTAM et NOTRE, LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION est donc désormais chargée d'assurer la gestion et l'entretien des ouvrages concourant à la prévention et la protection contre les inondations, ce depuis le 1^{er} janvier 2018

▸ Considérant que pour des motifs d'efficacité, il y a lieu de confier le suivi de l'ouvrage concerné à la commune de Quimperlé,

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Les compétences en matière d'inondations sont multiples et réparties entre différents acteurs (sur le territoire, localement, le SMEIL, Quimperlé Communauté et la commune de Quimperlé) – **Cf annexe**.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de suivi et de surveillance de la digue de Kerglanhard, ouvrage de protection contre les inondations, porté à connaissance par l'Etat.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 3 : PRESENTATION DE L'OUVRAGE

- La digue de Kerglanhard est le seul ouvrage de protection contre les inondations du Pays de Quimperlé figurant dans le porter à connaissance de l'Etat.
- Il s'agit d'un barrage écrêteur de crues de 3,6m de hauteur, pour un volume de 61 500 m³
- Il protège la haute-ville de Quimperlé des crues du Doudu (une quinzaine de particuliers en zone inondable et environ 5 professionnels, essentiellement sur le secteur de la place des Anciens Haras)
- L'arrêté préfectoral d'autorisation date du 21/12/2006 (cet ouvrage n'a pas été classé au sens de l'ancien décret digue, mais il correspondait potentiellement à l'ancienne classe D)
- Cet ouvrage a vocation à recevoir une autorisation environnementale de l'Etat (procédure en vigueur depuis le 01/03/2017) – Aménagement hydraulique de classe C (30 pers < population protégée < 3 000 pers) au sens de la nouvelle réglementation
- Cet ouvrage fera l'objet d'un PV de mise à disposition de transfert de la commune de Quimperlé vers Quimperlé Communauté

ARTICLE 4 : ACTIONS A MENER SUR L'OUVRAGE ET REPARTITION DES ROLES

	QC	Ville de Quimperlé	SMEIL - syndicat
Etude diagnostic - optimisation (PAPI) <i>Etude sur la nécessité des vannes, sur leur automatisation, sur la rehausse de la digue, sur la mise en place d'une alerte en cas de surverse et le bon fonctionnement en cascade avec un ouvrage en amont (Kervidanou)</i>			X
Étude de danger (à intégrer à l'étude diagnostic - optimisation)	X		X
Dossier de classement – Autorisation de l'Etat	X		X
Entretien de l'ouvrage et de la zone de stockage amont	X		
Registre de suivi des interventions et de l'entretien		X	
Visite lors de crues		X	X
Visite post-crues		X	X
Visites techniques approfondies (VTA) tous les 6 ans	X		X
Astreinte et manipulation des vannes en gestion de crise		X	

X Portage de l'action X Accompagnement

Comme l'indique le tableau ci-dessus, par cette convention et dans un souci de cohérence avec l'action communale exercée dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde (PCS), la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION confie à la COMMUNE :

- La mise en place et la tenue d'un registre de suivi des interventions et de l'entretien
- Les visites lors de crues
- Les visites post-crues
- L'astreinte et la manipulation des vannes en gestion de crise

La COMMUNE s'engage à signaler à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION dans les plus brefs délais toute anomalie observée lors des visites.

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION assurera le gros entretien de la digue en enlevant avant la période hivernale toute végétation pouvant créer de mauvaises conditions de visibilité lors des visites.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Sans objet

ARTICLE 6 : INFORMATION DE LA COMMUNE

LA COMMUNE s'engage à tenir LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION informée des conditions d'exécution de la présente convention et à répondre aux demandes de renseignements et de documents s'y rapportant.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Du fait du transfert de la digue de Kerglanhard, LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION sera tenue de souscrire une assurance dommage aux biens garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux immatériels qui en sont la conséquence, causés aux tiers.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La présente convention peut faire l'objet de modifications annuelles, par voie d'avenant, à l'initiative de LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ou de LA COMMUNE.

ARTICLE 9 : RESILIATION

9.1 - Résiliation de plein droit

La convention sera résiliée de plein droit par l'une des parties sans indemnité dans les cas suivants :

- Destruction des lieux occupés
- Motif d'intérêt général ou d'utilité publique

9.2 - Résiliation pour faute

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

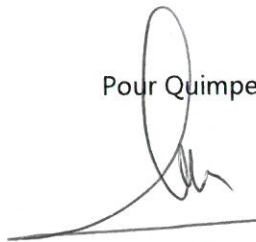
ARTICLE 10 : LITIGES


LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION et la COMMUNE s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation et l'exécution de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables, le litige relèvera de la compétence du tribunal administratif de RENNES.

Fait à QUIMPERLE, le 29/03/2019 .

Pour Quimperlé Communauté,


Le Président



The seal is circular with the text "COMMUNAUTÉ AGGLOMÉRÉE" around the top edge, "QUIMPERLE" in the center, and "COMMUNAUTÉ" around the bottom edge. A small star is visible at the bottom.

Pour la Commune de Quimperlé,


Le Maire



The seal is circular with the text "MAIRIE DE QUIMPERLE" around the top edge and "(Finistère)" around the bottom edge. It features a central coat of arms.

Annexe

Présentation des compétences en matière d'inondations

	Compétences	Missions	Champs d'interventions et exemples d'actions
GEMAPI	<p>Politiques du grand cycle de l'eau et de prévention des inondations.</p> <p>Missions GEMAPI, affectées aux communes et aux EPCI-FP sur le fondement des articles suivants du CGCT</p> <ul style="list-style-type: none"> - L.5214-16 I 3° (communautés des communes) - L.5216-5 I 5° (communautés d'agglomérations) - L.5215-20 I 6° (communautés urbaines) - L.517-2 I 6° (métropoles) 	<p>1° Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (L.211-7 du code de l'environnement)</p>	<p>Étude et mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant (rétention, ralentissement, ressuyage de crues)</p> <p><u>Exemples</u> : restauration de champs d'expansion des crues, instauration de zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement (L.211-12 CE), arasement de merlons, études géomorphologiques...</p>
		<p>5° La défense contre les inondations et contre la mer (L.211-7 du code de l'environnement)</p>	<p>Entretien, gestion et surveillance des ouvrages de protection existants contre les crues et les submersions marines.</p> <p>Études et travaux neufs sur l'implantation de nouveaux ouvrages.</p> <p>Définition et régularisation administrative des systèmes d'endiguement.</p> <p><u>Exemples d'ouvrages concernés</u> : digues, barrages écrêteurs de crues, déversoirs de crues, ouvrages liés aux polders.</p> <p>Ne sont pas concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ouvrages de lutte contre l'érosion du littoral - les ouvrages de correction torrentielle <p>Remarque : La gestion des ouvrages existants peut inclure l'entretien de la végétation sur le côté « cours d'eau » de digues.</p>
HORS GEMAPI	<p>Politique de prévention contre les inondations</p>	<p>Coordination, animation, information et conseil pour réduire les conséquences négatives des inondations. dans le cadre de démarches de gestion concertée (PAPI, SLGR ...)</p>	<p>Secrétariat, élaboration et animation d'une SLGRI</p>
			<p>Secrétariat, élaboration et animation d'un PAPI et des démarches ad hoc de prévention des inondations.</p>
	<p>Police générale du maire (L.2112-2 et L.2212 CGCT)</p>	<p>Planification et organisation de la gestion de crise, information préventive, contribution à la mémoire du risque.</p>	<p>Information préventive : élaboration des documents d'informations communaux sur les risques majeurs (DICRIM).</p> <p>Mesures de sauvegarde des populations : Élaboration de plans communaux de sauvegarde (PCS), surveillance et alerte en cas de montée des eaux, organisation de l'évacuation et de la mise en sécurité en cas de crise, information des populations.</p> <p>Mémoire du risque : inventaire, entretien et suivi des repères de crues existant + et implantation de nouveaux après les crues exceptionnelles ou aux submersions marines (L.563-3).</p>
<p>Politique du logement et du cadre de vie, aménagement du territoire</p>	<p>Actions de réduction de la vulnérabilité au risque inondation</p>	<p>Programmes d'actions de réduction de la vulnérabilité.</p> <p><u>Exemple</u> : diagnostics de vulnérabilité et programmes d'adaptation du bâti.</p>	
	<p>Adaptation du développement urbain au risque inondation</p>	<p>Prise en compte du risque inondation dans les projets urbains (SCOT, PLUi).</p>	

Envoyé en préfecture le 21/12/2020

Reçu en préfecture le 21/12/2020

Affiché le

ID : 029-212902332-20201216-22161220-DE